



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DASSAULT AVIATION

ZAC des Linandes
Boulevard de la Paix
95000 Cergy

Références : 2025/0552
Code AIOT : 0006523029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement DASSAULT AVIATION implanté ZAC des Linandes Boulevard de la Paix 95000 Cergy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DASSAULT AVIATION
- ZAC des Linandes Boulevard de la Paix 95000 Cergy
- Code AIOT : 0006523029
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dassault Aviation est une société du domaine de l'aéronautique spécialisée dans la conception, la réalisation et la production d'appareils.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2	Sans objet
2	Registre entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5	Sans objet
3	Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1	Sans objet
4	Mesure de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.b	Sans objet
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5	Sans objet
7	Dégazage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4	Sans objet
8	Air	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.c	Sans objet
9	Réseau de sprinklage	Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformités dans le périmètre des points de contrôle vérifiés lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Présentation du rapport
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives

nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant présente les rapports de contrôle périodique suivants : - Rubrique 2560 : rapport référencé 27375357311R, établi par Bureau Veritas, daté du 17/07/25, - Rubrique 2561: rapport référencé 27375357411R, établi par Bureau Veritas, daté du 17/07/25, - Rubrique 2563 : rapport référencé 27375357511R, établi par Bureau Veritas, daté du 17/07/25. L'exploitant démontre mettre en œuvre les actions correctives nécessaires identifiées dans les rapports. Les rapports de contrôle périodique pour les rubriques 1185, 2910 et 2940 ont été réalisés (cette assertion est démontrée par la présentation du devis), l'exploitant étant dans l'attente de la réception de résultats pour ces rubriques. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat de stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant est en mesure de présenter un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Consécutivement à l'inspection, l'exploitant transmet par mail du 30 septembre 2025 un plan général des stockages mis à jour et prenant en compte les remarques relatives à la lisibilité formulées lors de l'inspection. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : Lors du tour du site, il est constaté que le point de rejet des cabines de peinture dépasse de 5 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Cas des COV
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle : - lorsque la consommation de solvants de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, présence du plan de gestion et des justificatifs de consommation de solvant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou de composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).
Constats : L'exploitation du site ayant débuté en 2025, l'exploitant ne dispose pas de plan de gestion de solvant pour l'année 2024. La prescription ci-dessus n'est ainsi pas applicable au jour de l'inspection. L'exploitant est néanmoins en mesure de préciser des éléments permettant l'établissement du plan de gestion de solvants pour l'année 2025, et présente son fichier préparatoire.

Notamment, l'exploitant prévoit une consommation de solvant de l'ordre de 10 tonnes par an, et est en mesure de justifier que les flux horaires visés dans la prescription ci-dessus ne seront vraisemblablement pas atteints. En application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, et au regard notamment du seuil de 30 t d'émission atmosphériques de COVNM par an mentionné en son annexe 2 , il est établi qu'il n'est pas nécessaire que le plan de gestion de solvant 2025 soit déposé sur la plateforme GEREP. Il est néanmoins précisé que ce plan de gestion de solvants doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cas général
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.5 est effectuée, au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.
Constats : L'exploitant précise que le classement sous la rubrique 2910 est motivé par la présence de deux groupes électrogènes de secours, mis en service en juillet 2025. L'inspection des installations classées rappelle que les premiers contrôles doivent avoir lieu sous 4 mois, soit à échéance de novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

	Chaudières ou autres (mg/Nm3 à 3% d'O2)	Moteurs (mg/Nm3 à 15% d'O2)	Turbines (mg/Nm3 à 15% d'O2)
Monoxyde de carbone	250	450	300
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	100 (1)	40 (2)	40 (2)
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	200	190	75 (3)
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	10	10	10
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	5	5	5
Composés organiques volatils non méthaniques (exprimés en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	50	50	50
Formaldéhyde, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h	40	40	40
Ammoniac (lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs)	20	20	20

Constats :

L'exploitant précise que l'installation est composée de deux groupes électrogène pour une puissance totale de 8 MW, et qu'il n'est pas attendu que ces groupes fonctionnent plus de 500 heures par an.

En application du 1.4 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables au titre de la rubrique 2910, l'installation n'est donc pas soumise aux VLE prévues par le paragraphe ci-dessus. Il est rappelé à l'exploitant qu'il y serait soumis s'il dépassait un fonctionnement de 500 heures par an, et qu'il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées le justificatif du nombre d'heures de fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dégazage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi

Prescription contrôlée :

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant présente le registre prévu par la prescription ci-dessus. L'inspection des installations classées relève qu'il ne fait état d'aucune opération de dégazage, ce qui est s'explique selon l'exploitant par le caractère récent de l'installation. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.c
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Présence de justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant présente l'inventaire de l'ensemble des équipements conduisant au classement sous la rubrique 1185-2-a. Cet inventaire fait état, pour chacun des équipements, des dates et échéances pour les contrôles prévus par la prescription ci-dessus. Par sondage sur deux équipements, il est constaté que ceux-ci bien fait l'objet du contrôle relatif à la mise en service. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réseau de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2024, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Riisque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un dispositif de sprinklage, dimensionné et entretenu selon les règles de l'art.
Constats : L'exploitant présente son dispositif de sprinklage, ainsi que les modalités d'entretien prévues. Lors du tour de site, il est constaté par la consultation de cahier de suivi dans le local sprinklage,

que les opérations de maintenance sont faites à la fréquence indiquée par l'exploitant.
Il est également constaté la présence de l'installation de sprinklage sur l'ensemble du site.
Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite